

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud "vous chantiez j'en suis fort aise"**

Rappel

Une étude commune de l'Office fédéral de la culture et de l'Office fédéral des assurances sociales a récemment mis en lumière le déficit de prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture et des arts. Cette étude montre que la plupart des artistes vont se retrouver avec une rente AVS complète dans le meilleur des cas, puisque les dispositions législatives actuelles qui régissent le deuxième pilier les excluent de ce système de prévoyance pour la plupart d'entre eux.

En effet, une partie importante des artistes a le statut d'indépendant. Dans cette catégorie on trouve notamment les sculpteurs, écrivains, peintres, etc. La plupart d'entre eux ont de petits revenus, irréguliers et ces revenus ne sont pas soumis aux cotisations sociales. Pour cette catégorie d'artistes, l'association Suisseculture, faîtière suisse des associations culturelles, cherche actuellement une solution au niveau fédéral.

Une autre partie très importante des artistes sont des salariés. En Suisse romande, la plupart d'entre eux sont ce qu'il est convenu d'appeler des intermittents du spectacle. Ceci revient à dire qu'ils n'ont que des contrats à durée déterminée, en général de courte durée (entre 6 et 12 semaines pour le théâtre par exemple) et changent fréquemment d'employeur.

La loi sur la LPP qui ne rend les cotisations obligatoires que depuis 3 mois de contrat permet donc aux employeurs de choisir de cotiser à une caisse LPP ou pas. Ce choix est dans les faits dicté la plupart du temps par des contraintes financières, les budgets de création ne permettant pas toujours d'assurer ni des salaires convenables ni une prévoyance vieillesse.

Certaines collectivités publiques, conscientes de ces problèmes, ont adopté des règles sur les subventions. La Ville de Lausanne a été pionnière en la matière, suivie récemment par le Canton du Valais. Les subventions sont soumises à certaines conditions, dont un salaire minimum et les cotisations LPP. A Genève, Ville comme Canton s'engagent actuellement dans cette voie au sein du Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC).

Je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'adopter un règlement similaire à celui de la Ville de Lausanne ou du Canton du Valais, à savoir soumettre l'octroi de subventions culturelles, pour toute la part concernant les salaires, au respect par les employeurs subventionnés d'un salaire minimum (qui pourrait être celui de la CCT en vigueur) et au fait de cotiser dès le premier jour de travail à une caisse LPP.

Lausanne, le 7 octobre 2008.

(Signé) Anne Papilloud (AGT solidaritéS-POP) et 10 cosignataires

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Rappel historique

Le postulat de la députée Anne Papilloud déposé au Grand Conseil de 7 octobre 2008 a été renvoyé à une commission qui a recommandé, à l'unanimité, sa prise en considération par le Grand Conseil, ce qui a été fait lors de la séance du 10 mars 2009. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a été chargé de préparer un rapport pour le Grand Conseil. Le Service des affaires culturelles (SERAC) a étudié la problématique de la prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture, en particulier pour ceux des arts de la scène et notamment pour les intermittents du spectacle.

1.2 Développement

Dans son postulat, la Députée Anne Papilloud fait état d'une étude commune de l'Office fédéral de la culture et de l'Office fédéral des assurances sociales, qui a récemment mis en lumière le déficit de prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture et des arts. En effet, la plupart d'entre eux cotisent peu, ou pas du tout, à une caisse LPP durant leur carrière professionnelle. Il y a plusieurs raisons à cela : une partie des travailleurs de la culture ont un statut d'indépendant, notamment les artistes plasticiens et une partie des musiciens. L'ensemble des artistes travaillant dans le domaine du spectacle vivant est constitué de salariés dont la plupart bénéficie de contrats de moins de trois mois. Comme la loi sur la LPP prévoit l'obligation de cotiser à partir du troisième mois seulement, leur affiliation à une caisse de pensions ne dépend dès lors que du bon vouloir de leurs employeurs. Le montant des subventions allouées aux compagnies fait que cette seule bonne volonté ne suffit pas. La plupart des travailleurs du spectacle arrivent à l'âge de la retraite sans avoir les moyens de vivre décemment et doivent trop souvent ne compter que sur leur rente AVS. Pourtant, la prévoyance vieillesse en Suisse est construite sur les deux piliers complémentaires que sont l'AVS et la prévoyance LPP.

La nouvelle loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC), adoptée par les chambres fédérales le 11 décembre 2009, marque une avancée législative concrète. En effet, cette loi oblige la Confédération à verser un pourcentage du montant des aides financières qu'elle alloue aux acteurs culturels à leur prévoyance professionnelle. Cette disposition se trouve à l'article 9 "*Sécurité sociale des artistes*" et précise que "*la Confédération et la fondation Pro Helvetia versent un pourcentage du montant des aides financières qu'elles allouent aux acteurs culturels soit à la caisse de pensions de l'artiste concerné, soit à une autre forme de prévoyance*". Cette loi a le mérite de proposer une amorce de solution, même si elle ne suffit pas à régler le problème dans son entier car elle ne concerne que les aides fédérales. Il convient donc qu'elle soit complétée par des initiatives et dispositions cantonales et communales allant dans le même sens car, comme le rappelle la LEC à son article 4, en matière de culture le rôle de la Confédération est subsidiaire à celui des cantons et des communes.

Certaines collectivités publiques, conscientes de ce problème, ont déjà adopté des règles sur les subventions qui permettent de pallier ce déficit de prévoyance sociale. La Ville de Lausanne a été pionnière en la matière en prévoyant un règlement instituant l'obligation pour les employeurs d'affilier tout leur personnel, y compris ceux au bénéfice d'un contrat de courte durée, à une prévoyance professionnelle. Le Canton du Valais pour sa part, a fait de même en mettant sur pied, depuis 2007, un programme de soutien intitulé "Théâtre Pro-Valais" qui oblige les compagnies subventionnées à respecter les conditions de la convention collective de travail (CCT) conclue entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le Syndicat suisse romand du spectacle (SSRS). Cette CCT contraint les compagnies à être affiliées à un fonds de prévoyance mettant leurs employés au bénéfice d'une LPP dès le premier jour travaillé. Mentionnons encore que l'Etat de Genève vient de mettre en consultation un texte qui va également dans le sens d'offrir une meilleure prévoyance sociale aux artistes au

bénéfice de subventions cantonales.

A noter que cinq institutions suisses de prévoyance du secteur de la culture se sont regroupées et ont créé le *Réseau Prévoyance Culture* offrant des prestations adaptées aux milieux culturels. Une mention particulière est faite des prestations offertes par la Fondation Artes et Comoedia qui assure systématiquement les travailleurs du spectacle qui sont au bénéfice d'un ou plusieurs contrats de travail auprès d'employeurs affiliés à cette fondation.

Le postulat de la Députée Anne Papilloud demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'adopter des mesures similaires. Elle souhaiterait que l'Etat puisse introduire dans une base légale (loi ou règlement d'application) - pour la part des subventions cantonales allouées aux spectacles vivants - une mesure qui permettrait de pallier le déficit de prévoyance pour les travailleurs du spectacle, sous forme d'une obligation faite aux employeurs de cotiser pour leurs employés, dès le premier jour et le premier franc, à un fonds de prévoyance LPP.

1.3 Solution proposée

Considérant la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture, et après examen de la situation proposée et des pratiques en vigueur dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat peut se rallier sur le fond à la proposition de la Députée Papilloud. Il semble en effet justifié que chaque salarié puisse contribuer, dans le cadre de ses activités rémunérées, à un fonds de prévoyance qui lui assurera, à l'âge de la retraite, une prévoyance minimale. Il est d'autant plus important de prendre des mesures adaptées pour les artistes intermittents qu'ils sont confrontés, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à un marché du travail précaire, offrant uniquement des contrats de travail à durée limitée en alternance avec des périodes non travaillées. Le statut des intermittents s'insère mal dans un système d'assurance chômage et de prévoyance professionnelle classiques. De telles mesures feraient sens aussi car elles éviteraient que les artistes ayant atteint l'âge de la retraite soient obligés de recourir aux prestations sociales complémentaires, faute de ne pouvoir subvenir à leurs besoins, ne disposant au mieux que d'une rente AVS.

Il est proposé de lier l'octroi de subventions cantonales en faveur des compagnies vaudoises professionnelles et indépendantes de théâtre et de danse employant des intermittents à une obligation pour l'employeur de cotiser pour ses employés à une caisse LPP dès le premier jour.

Cette mesure doit cependant s'inscrire dans un principe de réalité qui est fonction des moyens financiers à disposition. Il est relevé qu'elle peut être mise en œuvre dans le cadre de l'enveloppe financière disponible aujourd'hui. Elle doit s'inscrire dans un budget qui présente une bonne cohérence et garantit l'équilibre de chacun de ses postes (niveau salarial, coût de la scénographie, composition musicale etc.). Elle ne saurait être imposée d'autre part à un projet qui ne serait pas assuré d'un financement adéquat de la part de l'ensemble des parties subventionnantes.

Par ailleurs, pour que son application ait tout son sens et ne suscite pas des effets pervers sur la situation financière immédiate des parties prenantes aux projets, c'est un ensemble de buts concomitants qui doit être visé par le soutien de l'Etat à un projet, buts qui peuvent se décliner de la manière suivante:

- contribuer à assurer un niveau de salaire décent et équitable
- favoriser une meilleure préparation des projets en amont des répétitions (actuellement point faible de bien des projets)
- contribuer par conséquent à l'amélioration artistique des projets (allongement du temps de préparation dramaturgique pour le-la metteur-se en scène et avec les comédiens et comédiennes, tel le travail à la table, etc.)
- favoriser ainsi l'allongement de la durée du contrat tant du-de la metteur-se en scène (intermittent-e

lui-elle aussi) que des professionnel-les qu'il-elle engage sur son projet

- favoriser la cotisation LPP dès le 1^{er} jour (sachant que la durée moyenne d'un contrat est de 8 semaines).

1.4 Conséquences financières

L'enveloppe financière dévolue actuellement à la création théâtrale professionnelle et indépendante (de même qu'à la création chorégraphique) permet à l'Etat d'exercer une vigilance productive sur le niveau des salaires prévus ainsi que sur la cohérence des mesures de prévoyance sociale dans les projets présentés aux experts des commissions. La charge supplémentaire liée à la cotisation LPP est assurée dans le cadre du budget à disposition pour le soutien à la création théâtrale et chorégraphique

2 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent rapport et à l'autoriser à favoriser une meilleure prévoyance sociale professionnelle dans le cadre des subventions culturelles allouées aux projets faisant appel aux intermittents du spectacle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean